



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N<sup>o</sup>. 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N<sup>o</sup>. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N<sup>o</sup>. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 6 décembre.

MADAME LA DUCHESSE D'AUMONT est-elle commerçante? (Rés. aff.)

Une femme peut-elle être TACITEMENT autorisée par son mari à faire le commerce? (Rés. aff.)

Nous éprouvons un sentiment pénible en rapportant les détails ignobles du nouveau procès soutenu devant la Cour par M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont. Voici les faits révélés par la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vulpian :

M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont avait reçu de M<sup>me</sup> la duchesse douairière d'Orléans une somme de 100,000 fr. pour acquérir une campagne aux environs de Paris. La maison fut achetée, mais non payée. Les 100,000 fr. reçus de M<sup>me</sup> d'Orléans furent employés par M<sup>me</sup> d'Aumont à l'établissement d'un journal ayant pour titre le *Bon Français*. Le talent littéraire de M<sup>me</sup> la duchesse, qui en était la directrice, et de ses collaborateurs, ne put empêcher le journal de mourir. Cette spéculation augmenta l'embarras de M<sup>me</sup> d'Aumont. Elle eut recours à un sieur Morel, escompteur de papier, qui est le M. la Ressource de M<sup>me</sup> la duchesse.

Elle fit des lettres de change; Morel les accepta. Ce papier, signé d'Aumont et Morel, fut bientôt discrédité et déshonoré.

On chercha un autre expédient pour avoir de l'argent. Il est constaté par les aveux de M<sup>me</sup> d'Aumont, dans une instruction en escroquerie dirigée par elle contre ce même Morel, qui a été renvoyé des lins de la plainte, qu'elle acheta avec lui des bois qu'elle ne paya pas et qu'elle revendit à vil prix. Tant il est vrai que M<sup>me</sup> d'Aumont ne rougissait pas d'employer, pour se procurer de l'argent, les moyens familiers aux chevaliers d'industrie!

Cependant une de ces lettres de change, souscrite par M<sup>me</sup> d'Aumont, acceptée par Morel, avait été, par complaisance, endossée par M<sup>lle</sup> de Chantona, ancienne femme de chambre de la sœur de M<sup>me</sup> d'Aumont, et qui, par attachement pour la famille de sa maîtresse, prêtait souvent son argent à M<sup>me</sup> la duchesse. Sans espoir d'être remboursée, elle céda, avec sacrifice, la lettre de change à M. Dufay, qui, à l'échéance, assigna M<sup>me</sup> d'Aumont devant le Tribunal de commerce.

M<sup>me</sup> la duchesse fit défaut. C'était toujours un peu de temps qu'on gagnait. On forma opposition, et cette fois M. Dufay obtint contre M<sup>me</sup> d'Aumont un jugement qui, en qualité de commerçante, la condamnait par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer le montant de l'effet.

Porteur de ce jugement, un huissier se présente pour saisir à la campagne de M<sup>me</sup> la duchesse. Un référé est introduit sur l'heure pour obtenir la discontinuation des poursuites. Une ordonnance du même jour enjoit de passer outre à la saisie. On retourne le lendemain chez M<sup>me</sup> la duchesse; l'huissier trouve la maison vide. Un procès-verbal dressé par le commissaire de police ou le juge de paix, constata que M<sup>me</sup> d'Aumont avait nuitamment emporté tous ses meubles et effets.

M<sup>me</sup> la duchesse a interjeté appel devant la Cour du jugement qui, comme commerçante, l'exposait à la contrainte par corps.

M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, pour justifier cet appel, a soutenu 1<sup>o</sup> que M<sup>me</sup> d'Aumont n'avait jamais fait d'actes de commerce; 2<sup>o</sup> que la lettre de change n'était qu'une simple promesse; 3<sup>o</sup> que M<sup>me</sup> d'Aumont n'avait pas été autorisée par son mari à faire des actes de commerce; qu'ainsi le jugement devait être réformé pour cause d'incompétence.

M<sup>e</sup> Vulpian a conclu de tous les faits du procès que M<sup>me</sup> d'Aumont faisait depuis 1818 de fréquentes et nombreuses opérations de banque, d'escompte et de courtage. Que ces opérations multipliées lui avaient donné la qualité de commerçante; que l'autorisation dont une femme avait besoin pour faire le commerce, pouvait être tacite; qu'il suffisait que la preuve existât au procès, que le mari savait que sa femme faisait le commerce; son silence vaut autorisation; et M. d'Aumont n'a pas ignoré que depuis dix ans M<sup>me</sup> d'Aumont faisait la banque, signait et négociait des lettres de change, et se livrait avec Morel à des spéculations sur les bois.

Madame la duchesse craint la contrainte par corps, a dit M<sup>e</sup> Vulpian en terminant. Qu'un duc et pair se réfugie

derrière sa pairie, et y brave ses créanciers et les huissiers, c'est un privilège autorisé par la loi; mais le titre de duchesse n'exempte pas de la contrainte par corps: en vérité, peut-on plaindre Madame la duchesse, quand nous voyons journellement sur les bancs de la police correctionnelle des bourgeois qui n'en ont pas fait autant?

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, ordonné l'exécution de la sentence, et condamné M<sup>me</sup> d'Aumont aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 6 décembre.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Toutes les chambres de la Cour de cassation se sont assemblées aujourd'hui et ont statué sur les deux affaires suivantes, qui toutes deux présentaient à juger des questions importantes, et dont voici le résumé :

*Le conducteur d'une diligence étrangère, et qui est lui-même étranger, mais qui est saisi sur le territoire français, porteur d'un paquet contenant une lettre et pesant moins d'un kilogramme, contrevient-il au droit exclusif qui appartient à l'administration de se charger du port de ces lettres et paquets? (Rés. aff.)*

Le sieur Hamoir, conducteur de la diligence de Bruxelles à Valenciennes, est saisi à la porte de cette dernière ville, et avant d'y entrer, comme porteur d'un paquet cacheté contenant une lettre, pesant moins d'un kilogramme et adressé à Paris.

Cette voiture correspond avec l'administration générale des messageries et de la rue Notre-dame-des-Victoires: le sieur Meurice, directeur de cette dernière exploitation, est traduit avec le sieur Hamoir devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, ce dernier comme contrevenant à l'arrêté du 27 comme civilement responsable des condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées.

Ils furent l'un et l'autre renvoyés de la plainte, et la Cour royale de Douai confirma ce jugement: cette Cour se fonda sur ce que le sieur Meurice n'avait été aucunement complice du délit, et sur ce que Hamoir était conducteur d'une voiture étrangère, et étranger lui-même, ne pouvant être passible des peines prononcées par les lois françaises.

Sur le pourvoi du ministère public, cet arrêt fut cassé par la Cour suprême qui jugea que le conducteur Hamoir ayant été surpris sur le territoire français, porteur d'un paquet que l'administration des postes avait seule le droit de transporter, il était passible des peines portées par l'arrêté de l'an IX.

La Cour d'Amiens, à laquelle l'affaire fut portée, renvoya Meurice et Hamoir de la plainte. A l'égard de ce dernier, elle se fonda sur ce que l'obligation de déposer le paquet à la poste ne commençait pour lui qu'au premier bureau de poste après la frontière; que ce premier bureau se trouvait à Valenciennes, Hamoir n'étant point encore contrevenu à l'arrêté de l'an IX, lorsqu'il fut trouvé porteur du paquet, à la porte de cette ville, et avant d'y entrer.

M. le procureur-général près la Cour d'Amiens se pourvut en cassation.

M. Mourre, procureur-général, a pensé que Hamoir ayant été surpris porteur du paquet sur le territoire français, il était en contravention audit arrêté; ce magistrat invoque une convention passée entre l'administration générale des postes de France et celle des Pays-Bas, du 6 septembre 1817, et une ordonnance royale du 29 juillet 1818, desquelles il résulte que les deux administrations se tiennent compte réciproquement du port des paquets et lettres en raison de la distance parcourue sur le territoire des deux royaumes.

En conséquence, M. le procureur-général a conclu à la cassation en ce qui concerne Hamoir et au rejet à l'égard de Meurice.

Conformément à ses conclusions, la Cour, au rapport de M. Brière :

Vu l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX, vu la convention entre l'administration des postes du royaume des Pays-Bas et celle des postes de France;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1818, qui a été la conséquence de cette convention;

En ce qui concerne Meurice, attendu l'état des faits, Rejette le pourvoi;

En ce qui concerne Hamoir, attendu qu'aux termes de l'arrêté du 27 prairial an IX, il ne pouvait se charger de paquets ou correspondances pesant moins d'un kilogramme;

Attendu qu'il a été saisi porteur d'un paquet cacheté renfermant une lettre et pesant moins d'un kilogramme;

Que dès-lors il était en contravention avec ledit arrêté;

Casse et renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Rouen, et ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour être, par ses ordres, procédé à l'interprétation de la loi.

— Le père qui commet avec violence un attentat à la pudeur sur sa fille MAJEURE, doit-il être compris dans la

classe des personnes ayant AUTORITÉ sur celle envers laquelle l'attentat a eu lieu, et puni en conséquence de la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 333 du Code pénal? (Rés. nég.)

Louis Cronier, âgé de 73 ans, avait été déclaré coupable par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, d'avoir attenté avec violence à la pudeur de sa fille.

Le ministère public requit contre Cronier la condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'art. 333 du Code pénal; il soutint que le père se trouvant par cette qualité dans la classe des personnes qui avaient autorité sur la victime, cette peine devait lui être appliquée.

Mais la Cour d'assises ne prononça que la peine de cinq années de réclusion, en vertu de l'art. 331 du Code pénal.

Cet arrêt fut cassé par la Cour suprême; elle se fonda sur ce que, bien que la fille Cronier fût âgée de 37 ans, et par conséquent majeure, elle n'en était pas moins sous l'autorité de son père; que l'enfant, à tout âge, était soumis au respect envers ses parens.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises du Loiret. Le ministère public requit encore l'application de l'art. 333 du Code pénal; mais cette Cour jugea comme celle de Loir-et-Cher: elle jugea qu'aux termes de l'art. 372 du Code civil, l'autorité du père sur son enfant cessait à la majorité; que l'enfant, parvenu à cet âge, pouvait se marier malgré l'opposition de son père, et après la simple formalité d'actes respectueux; en conséquence, cette Cour ne condamna Cronier qu'à dix années de réclusion, par application de l'art. 331 du Code pénal.

Le procureur-général près la Cour royale d'Orléans se pourvut en cassation. L'affaire fut renvoyée aux chambres réunies.

M. Legonidec, conseiller-rapporteur, a fait observer que la question soumise à la Cour suprême était élevée principalement dans l'intérêt des principes; qu'en effet, Cronier étant âgé de plus de soixante-dix ans, ne pouvait, aux termes de l'art. 70 du Code pénal, subir la peine des travaux forcés; que cette peine se convertissait nécessairement, et par la force de la loi, en celle de la réclusion; qu'il ne s'agissait donc que de savoir si Cronier aurait dû être condamné à une réclusion perpétuelle, ou seulement à deux années de réclusion.

La Cour conformément aux conclusions des chambres réunies :

Vu les articles 333 du Code pénal et 372 du Code civil; Attendu que l'article 333 du Code pénal n'inflige la peine des travaux forcés à perpétuité qu'aux coupables qui se trouvent dans la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle l'attentat a été commis;

Attendu que l'article 372 du Code civil pose d'une manière formelle les limites de la puissance paternelle;

Que cet article déclare expressément que l'autorité du père sur son enfant cesse à la majorité de celui-ci;

Que par conséquent la Cour d'assises du Loiret, en éclairant l'article 333 du Code pénal par l'article 372 du Code civil, n'a point violé le premier de ces articles et a fait une juste application du second;

Rejette le pourvoi, et ordonne qu'il en sera référé au Roi pour être procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 5 décembre.

(Présidence de M. Schonen.)

Escroquerie en matière de recrutement. — Blessures graves.

La cause suivante, que nous rapporterons en écartant toutefois avec soin de dégoûtans détails, révèle des faits qu'il importe de livrer à la publicité.

Le 5 août 1828, Pierre d'Héron et Jean-Charles Chevanteur, jeunes gens de la classe de 1827, se présentèrent au conseil de révision du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et alléguèrent pour motifs d'exemption un hydrocèle causé, suivant eux, par des coups qu'ils avaient reçus; mais le médecin remarqua sur une partie de leur corps de graves lésions qui lui parurent produites par l'application d'un caustique. Dans la séance de l'après-midi, Alphonse Rabie et Charles-Victor Hédelin comparurent au même conseil de révision, et se prévalurent des mêmes maladies pour obtenir aussi leur exemption. Hédelin prétendit qu'un jeune homme inconnu lui avait remis un emplâtre, et que cet emplâtre avait occasioné la lésion qu'il invoquait, pour se rédimmer du service. Les maladies provenant d'une cause unique, les mutilations qui compromettaient l'existence de ces jeunes gens, éveillèrent les soupçons des membres du conseil. M. Denis, médecin, visita de nouveau les quatre malades.

D'Héron, le plus horriblement mutilé, déclara qu'un médecin nommé Desplats, demeurant rue Saint-Antoine, lui avait injecté, au moyen de piqûres, une liqueur rougeâtre, afin de le faire exempter, et que c'était cette liqueur qui l'avait mis dans l'état où il se trouvait.

Une perquisition fut faite aussitôt au domicile de Morat, perruquier, qui était signalé comme complice de Desplats. Le commissaire de police chargé de cette perquisition, trouva une lettre adressée à Morat par Desplats; il lui



écrivait entre autres choses : « Envoie-moi les jeunes gens en question ; tu auras ta part dans les bénéfices. » La police se mit dès-lors à la poursuite de Desplats, mais inutilement ; il avait pris la fuite : le commissaire de police se transporta néanmoins à son domicile, et il y découvrit une lettre dans laquelle Morat promettait à Desplats de lui envoyer un jeune homme, et demandait en même temps une rétribution de 50 fr.

Ces premiers documens donnèrent lieu à une instruction judiciaire, et l'on apprit postérieurement que d'Héron avait été conduit par Morat, garçon perruquier, chez le nommé Desplats, médecin ; que sous la condition de payer 600 fr., ce médecin avait promis de faire exempter d'Héron, exemption d'autant plus certaine, selon lui, qu'il avait de grandes connaissances parmi les membres du conseil de révision, et que ces 600 fr. devaient être partagés avec les membres eux-mêmes du conseil. Ces odieuses promesses persuadèrent le malheureux d'Héron ; 550 fr. furent comptés par son père.

Enfin le terme des délais fixés par la loi sur le recrutement étant arrivé, Desplats manda d'Héron. Cet imprudent jeune homme va chez lui ; le médecin tour à tour emploie la douceur et la menace ; il finit par le déterminer presque avec violence, à supporter par deux fois une opération douloureuse ; deux fois ce jeune homme perdit connaissance ; déchiré par les plus cruelles douleurs, privé de ses forces, ce ne fut qu'à l'aide d'une voiture qu'il put regagner son domicile.

Cette opération n'était point ignorée du perruquier Morat, qui, dans son pays (Basses-Pyrénées) exerçait le métier de frater ; il avait servi comme domestique chez un médecin, et avait appris de lui à saigner ; une lancette fut même trouvée à son domicile, et la part qu'il avait prise à décider d'Héron à accepter l'intervention de Desplats, déterminèrent contre lui les plus graves soupçons.

C'est par suite de ces faits que les nommés Desplats, absent, et Morat, sont accusés, savoir : 1° Desplats de s'être fait remettre par plusieurs jeunes conscrits appelés par la loi du recrutement, et notamment par d'Héron et Chevanteur, des sommes d'argent, en employant des manœuvres frauduleuses ; 2° d'avoir fait volontairement à d'Héron et à Chevanteur des blessures qui ont occasionné une maladie et une incapacité de travail de plus de vingt jours ; et Morat de s'être rendu complice de Desplats en l'aidant avec connaissance dans ces faits.

D'Héron est entendu comme témoin ; il dépose en ces termes : « J'avais tiré mon numéro ; je passais près de chez M. Morat ; celui-ci me conduisit chez M. Desplats en me disant qu'il avait moyen de m'exempter. J'arrivai seul chez M. Desplats ; il me fit donner 600 fr., disant que cela suffirait pour mon exemption ; je lui remis 550 fr. Peu de temps après, il me fit revenir chez lui. » Voulez-vous, me dit-il d'abord, que je vous fasse une opération ? Je m'y refusai ; il insista, m'engagea par douceur, et finit par employer la menace et les violences ; il me défendit de sortir de chez lui, en ajoutant que cette opération ne serait qu'une égratignure, et que j'étais un lâche. Forcé me fut de céder. Je me trouvai mal sous sa main ; il recommença à saigner ; je me trouvais encore mal, tant je souffrais ! »

M. le président : Vous voyez, d'Héron, vous avez craint de passer pour lâche, et c'est précisément par votre lâcheté que vous êtes atteint aujourd'hui d'une maladie grave, qui peut-être vous suivra jusqu'au tombeau, tandis que si vous eussiez obéi à l'appel de la loi, vous seriez bientôt rentré dans vos foyers, avec la satisfaction d'avoir servi honorablement votre pays.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation, sans insister fortement sur la question de complicité de blessures graves.

MM. les jurés ayant résolu négativement la question de blessures et à égalité de voix celle d'escroquerie, l'accusé a été acquitté. Il était défendu par M<sup>e</sup> Lanoé.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Présidence de M. Pécheur aîné.)

Empoisonnement commis par un mari sur sa femme. — Exécution du condamné.

Depuis long-temps la plus grande mésintelligence existait entre Nicolas Hildt et Elisabeth Bettinger, sa femme, demeurant dans la commune de Holling. L'accusé était cabaretier et paraissait jouir d'une certaine aisance. Sa fortune provenait principalement de sa femme. Celle-ci s'étant aperçue depuis plusieurs mois que Nicolas Hildt était épris de Barbe Dalstein, leur domestique, congédia cette fille, malgré les vives instances de son mari ; cependant, quelques jours après, Barbe Dalstein rentra de nouveau dans cette maison, et en fut encore renvoyée.

Vainement la femme Hildt avait-elle fait tous ses efforts pour ramener à elle son mari. Ses prières n'ayant point été écoutées, elle s'était alors déterminée à prendre la fuite, emmenant avec elle son fils, âgé de onze ans, qui partageait la défaveur dans laquelle était tombée sa mère. Hildt était parvenu cependant à faire rentrer son épouse sous le toit conjugal. Dans cette démarche il avait été dirigé par l'intérêt seul, ayant appris qu'Elisabeth avait consulté pour obtenir une séparation de corps et de biens.

Il y avait environ trois semaines que Barbe Dalstein avait cessé d'être au service des époux Hildt, lorsque, dans la matinée du 14 juillet dernier, mourut tout-à-coup Elisabeth Bettinger, à la suite de vomissemens violens et d'une agonie de quelques heures. L'opinion publique, fortement prononcée, proclama que la femme Hildt était morte empoisonnée. Les médecins ayant ouvert son cadavre, en furent dès lors convaincus ; on trouva dans l'estomac, ainsi que dans les vaisseaux qui y aboutissent, les ravages d'un agent destructeur violent ; et quelques parcelles en ayant été recueillies et soumises à l'analyse chimique, on reconnut que c'était du deutostide d'arsenic pur,

rangé parmi les poisons corrosifs susceptibles de donner la mort, même pris à une très petite dose.

La veille de cet événement, le dimanche 13 juillet, la fille Maucolin avait dîné chez les époux Hildt, et avait apporté un pot renfermant des œufs cuits au lait : chacun en prit sa part ; mais Hildt ne mangea pas la sienne, et on la lui réserva séparément, parce que dans ce moment il était occupé à servir les personnes qui se trouvaient dans son cabaret. La fille Maucolin a remarqué que la femme Hildt avait été très gaie pendant le repas, et elle ne la quitta qu'à six heures du soir pour se rendre à vépres.

A huit heures, entra chez Nicolas Hildt, Balthazar Hachet, qui vit ce dernier soupant et mangeant de la viande, tandis qu'Elisabeth Bettinger était debout devant la croisée, tenant d'une main un pot de terre et de l'autre une cuillère, et examinait des œufs qu'elle avait puisés dans ce pot. Elle appela Hachet et lui dit : Viens donc voir la poudre blanche que je trouve dans ce que je vais manger. Celui-ci s'étant approché, remarqua effectivement une poudre blanche qui était luisante. L'accusé prétendit que cette poudre provenait du pot dans lequel on avait fait cuire les œufs. Elisabeth Bettinger ajouta qu'il lui était impossible d'en manger davantage ; sur quoi son mari, lui arrachant le pot et la cuillère des mains, se moqua de sa capricieuse délicatesse, en disant que sa femme se plaignait toutes les fois qu'il lui donnait quelque chose de bon à manger.

Dans la nuit, la femme Hildt éprouva de violens maux de tête et de vives douleurs à l'estomac et au bas-ventre ; cette indisposition fut suivie de vomissemens. Pour calmer sa soif brûlante, son mari lui donna un verre de vin blanc ; vers trois heures du matin, les douleurs devenant plus aiguës, elle demanda une de ses voisines ; mais Nicolas Hildt n'obtempéra à la prière de sa femme qu'à six heures du matin. Vers les dix heures, la veuve Gusse, trouvant qu'Elisabeth Bettinger était plus mal, et ne voulant pas rester seule, alla prévenir l'accusé qui était dans sa chambre et sur son lit. A la nouvelle de la triste position de sa femme, Nicolas Hildt changea de couleur et éprouva un tremblement universel. Il dit qu'il allait chercher un médecin ; mais à son retour la femme Hildt n'existait plus.

A l'audience, Nicolas Hildt a nié le crime et toutes les circonstances du souper du 13 juillet. C'est un homme de trente-neuf ans dont la mise est soignée et même élégante pour un habitant de la campagne.

L'accusation a été soutenue avec un rare talent par M. l'avocat-général Julien, et habilement combattue par M<sup>e</sup> Mathieu.

Après une courte délibération, le jury a répondu affirmativement, et la Cour a prononcé la peine de mort.

Hildt a entendu son arrêt avec calme et sans proférer une seule parole. Ne s'étant pas pourvu en cassation, il a été exécuté le 4 décembre, à deux heures après midi.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

Accusation de coups et blessures portés par un soldat à un ecclésiastique. — Trait de bienfaisance.

La quatrième session pour l'année 1828 s'est ouverte le 1<sup>er</sup> décembre, sous la présidence de M. Espivent, conseiller à la Cour royale de Paris.

Le 2, la Cour s'est occupée d'une affaire dont nous nous empressons de faire connaître les détails, parce qu'ils font honneur aux vertus de M. l'abbé Perrard, l'un des chanoines de la cathédrale. En sortant de Saint-Pierre, le 12 juillet dernier, vers cinq heures du soir, cet abbé, presque septuagénaire, fut renversé violemment par un soldat ivre, dont les propos annonçaient une sorte de fureur, et firent penser qu'il en voulait particulièrement au caractère d'ecclésiastique. Le malheureux vieillard ne put se relever, et fut porté chez lui dans un état fort affligeant. On craignait une fracture ou une contusion intérieure ; un crachement de sang et d'autres symptômes alarmans s'étaient aussi manifestés.

Le soldat, arrêté peu d'instans après, ne sut ce qui s'était passé que lorsqu'il eut recouvré la raison ; il en fut au désespoir, et témoigna par des lettres tous ses regrets à M. l'abbé Perrard, qui ne se vengea que par des bienfaits, et ne cessa d'adresser des secours à l'homme qui l'avait si maltraité.

Lasséougue, voltigeur au 64<sup>e</sup> régiment de ligne, fut mis en accusation pour coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Il paraissait sur le banc des accusés en grande tenue. L'idée du carcan dont il était menacé faisait couler ses larmes ; elles ont redoublé surtout lorsqu'il a raconté les bienfaits de sa victime.

M. le docteur Pigeotte, qui avait été chargé de constater l'état du malade, a rendu témoignage de l'intérêt que celui-ci portait à Lasséougue, et du regret qu'il aurait de le voir condamner.

L'accusé a été défendu par M<sup>e</sup> Bataillard, qui s'est appliqué à faire considérer la scène du 12 juillet comme un accident indépendant de la volonté de son client. Sans doute l'ivresse de Lasséougue avait été cause de ce malheur ; mais le défenseur a fait remarquer que si l'ivresse habituelle n'est point une excuse (non culpa vini, sed bibentis), il en est autrement de l'ivresse accidentelle, qui n'est que le résultat d'une erreur momentanée. Quant aux suites de l'accident, le défenseur a pensé qu'elles pouvaient être attribuées aussi bien au grand âge et aux infirmités de M. Perrard qu'à la chute occasionnée par Lasséougue. « En renvoyant le prévenu sous les draps », a dit l'avocat en terminant, vous remplirez le vœu le plus ardent du respectable abbé Perrard. »

Lasséougue, acquitté, a sur-le-champ profité de sa liberté pour aller remercier son bienfaiteur, qui, dans cette touchante entrevue, lui a donné de nouvelles preuves de sa générosité.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau.)

(Correspondance particulière.)

Rebellion commise par plus de vingt personnes.

Le 17 du mois d'août dernier était le jour de la fête locale de Lasclaveries. Pour maintenir le bon ordre, M. Capot de Quissac, chevalier de Saint-Louis, de plusieurs ordres étrangers, et maire de la commune, crut devoir faire venir deux gendarmes. Pour qu'on ne dansât pas pendant l'office divin, M. le maire s'empara des instrumens des ménagiers et ne les leur rendit qu'en sortant des vépres. Vers huit heures du soir, suivi de ses gendarmes, il se rendit au cabaret de plaisance. On lui proposa bientôt de se retirer. « Non, dit-il, je veux que tout le monde s'amuse, les jeunes gens sont tranquilles, je leur donne encore une heure », et il ordonna que la dernière bouteille fût apportée. A quelques pas du cabaret avait lieu le bal. M. le maire s'y rendit, et toute son indignation s'alluma lorsqu'il vit qu'un ménagier auquel il avait défendu de jouer dans sa commune faisait danser ses administrés. « Comment, s'écria-t-il, je t'avais défendu de jouer et tu es ici ! Gendarmes, empoignez-moi son violon. » Les gendarmes obéirent, et M. le maire se mit à secouer violemment la chaîne du pauvre ménagier, qui, étant estropié, se crut sur le point de périr.

D'après les gendarmes et M. le maire, le nommé Piot voulut enlever les instrumens de musique, il sauta sur un gendarme et l'entraîna vers le cabaret. D'après d'autres témoins, au contraire, Piot aidait le ménagier à descendre lorsqu'il reçut un soufflet de M. le maire, qui ordonna en même temps de l'arrêter. Quoiqu'il en soit, Piot, qui est fort petit, et l'un des gendarmes, se dirigèrent en se tenant vers le cabaret. Le second gendarme et les jeunes gens de la commune les suivaient à quelques pas. Piot, le gendarme, M. le maire et des jeunes gens entrèrent dans une chambre du cabaret. Là des coups de poings furent donnés de part et d'autre, et une lutte s'engagea. Le gendarme dégaina son sabre ; il fut désarmé, et le sabre jeté au fond d'un puits. Le second gendarme s'était placé sur la porte du cabaret pour empêcher la foule d'y pénétrer. Comme son camarade, il eut l'imprudence de tirer son sabre ; aussitôt on se précipita sur lui, on le lui arracha. En le désarmant on lui fit une blessure à la main.

Le lendemain, une brigade de gendarmerie se transporta sur les lieux. On voulut arrêter Piot. Celui-ci s'y opposa : il dit qu'il ne voulait pas être enchaîné, et il demanda qu'on lui montrât l'ordre d'arrestation. Enfin, M. l'adjoint de la commune se transporta chez Piot, qui consentit à le suivre. Bientôt toute la commune se rassembla et Piot fut mis en liberté sous caution. Ici nouvelle contradiction entre les témoins. M. l'adjoint prétendait n'avoir éprouvé de résistance nulle part ; M. le maire et les gendarmes disaient au contraire que l'autorité de M. l'adjoint avait été méconnue.

Piot et Cabé ont comparu le 27 novembre devant la Cour d'assises comme accusés d'avoir pris part à une rébellion commise par plus de vingt personnes.

Les débats ont été signalés par un incident assez extraordinaire. Un témoin a modifié la déposition qu'il avait faite devant le juge d'instruction. M. le président a ordonné qu'on lût sa déposition. M<sup>e</sup> Laborde, défenseur de Piot, a pris des conclusions pour s'y opposer. La lecture a été faite et immédiatement après, la Cour s'est levée pour statuer sur l'opposition, de manière que si l'arrêt avait été conforme aux conclusions, ce que l'avocat voulait éviter, n'en aurait pas moins eu lieu.

M<sup>e</sup> Laborde a présenté la défense de Piot avec cette force et cet entraînement qui distinguent son beau talent. Il a soutenu, en droit, que la résistance à tout ordre illégal était permise et ne pouvait pas être punie.

Dans son résumé, M. le président a déclaré « qu'il ne reproduirait pas les moyens de droit développés par l'avocat ; que le point sur lequel roulait la discussion lui paraissait trop délicat ; que pour lui, il condamnait les doctrines de M<sup>e</sup> Laborde ; qu'elles lui paraissaient dangereuses, subversives de tout ordre social ; qu' quand l'autorité commande, il faut obéir ou se pourvoir devant une autorité supérieure. »

Le jury a déclaré Piot coupable (à la majorité de sept voix contre cinq) sans les circonstances aggravantes. La Cour s'est réunie à la majorité, et l'a condamné à six mois de prison.

Sans doute, la loi accorde à MM. les présidents des Cours d'assises un pouvoir discrétionnaire ; mais l'usage de ce pouvoir n'en reste pas moins légalement soumis, comme tous les actes de l'autorité, à l'examen et au droit de critique. Ce droit, dont la sagacité de nos magistrats nous dispense d'user habituellement, nous croyons nécessaire de l'exercer en cette circonstance.

Il nous semble que M. le président de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées n'a pas suivi la marche que tracait la loi, la raison, les usages, et le devoir de tenir la balance égale entre l'accusation et la défense. En supposant que l'avocat, franchissant les bornes de son ministère, professé des doctrines dangereuses, subversives de tout ordre social, n'était-ce pas au moment même de la plaidoirie que M. le président devait l'interrompre, le rappeler à la modération, lui interdire même la parole en cas de persistance ? Alors du moins l'avocat aurait pu se justifier, expliquer sa pensée, et ses observations auraient été appréciées par la Cour. Attendre, au contraire, pour le frapper de blâme, que les débats aient été fermés, n'est-ce pas priver de tout moyen de justification ?

Mais une conséquence plus grave encore de cette mesure illégale et arbitraire, c'est l'impression funeste qu'elle doit inévitablement produire sur l'esprit du jury. On sait, la loi veut que l'accusé soit toujours entendu le dernier. Le président est-il fidèle à la loi, lorsque, dans son résumé, qui ne doit être que la reproduction impartiale des débats, il déclare qu'il omettra les moyens de la plaidoirie, parce qu'il les croit dangereux ? Dire tout haut, dans ce moment solennel et décisif, qu'on condamne la défense, n'est-ce pas exciter à la condamnation de l'accusé ?



Par M. Salvador. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 19 novembre. )

Refutation du chapitre intitulé : JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS.

Le chapitre où M. Salvador traite de l'administration de la justice chez les Hébreux, est tout de théorie. Il expose la loi : c'est ainsi que les choses devaient se passer pour être conformes à la règle. Dans tout cela je ne l'ai point contredit jusqu'à présent, je l'ai laissé parler.

Dans le chapitre suivant, l'auteur annonce qu'après cet exposé de la justice, il va en suivre l'application dans le jugement le plus mémorable de l'histoire, celui de Jésus-Christ. — En effet, ce chapitre est intitulé : Jugement et Condamnation de Jésus.

L'auteur prend d'abord soin d'indiquer sous quel point de vue il entend rendre compte de cette accusation. « Que l'oti doive, dit-il, plaindre l'aveuglement des hébreux de n'avoir pas reconnu un Dieu dans Jésus, ce n'est pas ce que j'examine. (Il y a encore autre chose qu'il déclare ne vouloir pas non plus examiner). « Mais dès qu'ils ne découvrirent en lui qu'un citoyen, le jugèrent-ils d'après la loi et les formes existantes ? »

La question étant ainsi posée, M. Salvador parcourt toutes les phases de l'accusation ; et sa conclusion est que la procédure a été parfaitement régulière, et la condamnation parfaitement appropriée au fait. « Or, dit-il (p. 87), le sénat jugeant que Jésus fils de Joseph, né à Bethléem, avait profané le nom de Dieu en l'usurpant pour lui-même, simple citoyen, lui fait l'application de la loi sur le blasphème, et de la loi chapitre xliii du Deutéronome et article 20, chapitre xviii, d'après lesquels tout prophète, même celui qui fait des miracles, doit être puni, quand il parle d'un Dieu inconnu aux Hébreux ou à leurs pères. »

Cette conclusion est faite pour plaire aux sectateurs de la loi Judaique : elle est toute à leur avantage ; elle a pour but évident de les justifier du reproche de Déicide.

Evitons toutefois de traiter ce grave sujet sous le rapport théologique. Pour moi, Jésus-Christ est l'Homme-Dieu, mais ce n'est point avec des argumens tirés de ma religion et de ma croyance que je prétends combattre le récit et la conclusion de M. Salvador. Le siècle m'accuserait d'intolérance, et c'est un reproche que je n'encourrai jamais. D'ailleurs je ne veux point donner aux adversaires du christianisme l'avantage de s'écrier que l'on redoute d'entrer en discussion avec eux, et que l'on veut accabler plutôt que convaincre. Content d'avoir exposé ma foi, de même que M. Salvador a très-clairement laissé entrevoir la sienne, je veux bien aussi examiner la question sous le point de vue purement humain, et me demander avec lui, si Jésus-Christ, considéré comme un simple citoyen a été jugé d'après la loi et les formes existantes ?

La religion catholique elle-même m'y autorise : ce n'est point une pure fiction : car Dieu a voulu que Jésus revêtît les formes de l'humanité (et homo factus est) ; qu'il en subît la condition et les misères. Fils de Dieu par sa morale et son esprit saint, c'est aussi en réalité le fils de l'homme pour l'accomplissement même de la mission qu'il est venu remplir sur la terre.

Cela posé, j'entre en matière, et je n'hésite point à dire, parce que je vais le prouver, qu'en examinant toutes les circonstances de ce grand procès, on est loin d'y trouver l'application de ces maximes tutélaires du droit des accusés, dont le chapitre de M. Salvador, sur l'administration de la Justice, offre le séduisant exposé.

L'accusation de Jésus, suscitée par la laine des prêtres et des pharisiens, présentée d'abord comme accusation de sacrilège, ensuite convertie en délit politique et en crime d'état, fut marquée dans toutes ses phases des souillures de la violence et de la perfidie. C'est moins un jugement environné de formes légales qu'une véritable passion, une souffrance prolongée, où l'inaltérable douceur de la victime rend plus manifeste encore l'acharnement de ses persécuteurs.

Quand Jésus apparut parmi les Juifs, ce peuple n'était plus que l'ombre de lui-même. Flétri plus d'une fois par la servitude, divisé par des factions et des sectes irréconciliables, il avait en dernier lieu succombé sous le poids des armes romaines, et perdu sa souveraineté. Devenu simple annexe de la province de Syrie, Jérusalem voyait dans ses murs une garnison impériale; Pilate y commandait au nom de César, et le ci-devant peuple-de-Dieu gémissait sous la double tyrannie du vainqueur dont il abhorrait le pouvoir et détestait l'idolâtrie, et de ses prêtres qui s'efforçaient de le retenir encore dans les liens étroits du fanatisme religieux.

Jésus-Christ déplorait les malheurs de sa patrie. Combien de fois ne pleura-t-il pas sur Jérusalem ! Lisez dans Bossuet ( politique tirée de l'Écriture-Sainte ), l'admirable chapitre qu'il a intitulé : Jésus-Christ bon citoyen. Il recommandait à ses compatriotes l'union qui fait la force des États. « Jérusalem, s'écriait-il, Jérusalem qui tu es les prophètes, et qui lapides ceux qui te sont envoyés, combien de fois ai-je voulu ramasser tes enfans comme une poule qui ramasse ses petits sous ses ailes ! et tu n'as pas voulu Jérusalem ! »

Il passait pour être peu favorable aux Romains : mais il n'en aimait que mieux ses compatriotes. Témoin ce discours des Juifs qui, pour le déterminer à rendre au centurion un serviteur malade qui lui était cher, n'imaginèrent rien de plus pressant que ces mots : « Venez, il mérite que vous l'assistiez : car il aime notre nation. Et Jésus alla avec eux, et guérit ce serviteur. » ( Luc. vii, 3, 4, 5, 6, 10. )

Touché de la misère du peuple, Jésus le consolait en lui présentant l'espoir d'une autre vie ; il effrayait les grands, les riches et les orgueilleux par la perspective d'un jugement dernier où chacun serait jugé, non selon son rang, mais selon ses œuvres. Il voulait ramener l'homme à sa dignité originelle ; il lui parlait de ses devoirs ; mais

aussi de ses droits. Le peuple l'écoutait avec avidité, le suivait avec empressement : ses paroles touchaient, sa main guérissait, sa morale instruisait ; il prêchait et pratiquait une vertu inconnue avant lui et qui n'appartient qu'à lui, la charité.... Mais cette vogue, mais ces prodiges, excitèrent l'envie. Les partisans de l'ancienne théocratie, eurent effroi de la nouvelle doctrine ; les princes des prêtres sentirent leur domination menacée ; l'orgueil des pharisiens se vit humilié ; les scribes vinrent à leur secours, et la perte de Jésus fut résolue.

Si sa conduite était coupable, si elle donnait prise à une accusation légale, pourquoi ne pas l'intenter à découvert ? pourquoi ne pas l'accuser sur ses actions, sur ses discours publics ? pourquoi employer contre lui des subterfuges, la ruse, la perfidie, des violences ? car c'est ainsi que l'on procéda contre Jésus.

Reprenons donc, et voyons les récits qui sont parvenus jusqu'à nous. Ouvrons avec M. Salvador le livre des Évangiles ; car il n'en récuse pas le témoignage, il s'en appuie : « C'est dans les Évangiles même, dit-il (page 81), que je puiserais tous les faits. »

Et en effet, comment, à moins de preuves contraires ( et il n'en existe pas ), refuser sa confiance à un historien qui vous dit, comme S. Jean, avec une touchante simplicité : « Celui qui l'a vu en rend témoignage, et son témoignage est véritable ; et il sait qu'il dit vrai, afin que vous le croyiez aussi. » ( S. Jean, chap. xix, v. 35. )

§ I<sup>er</sup>. — Agens provocateurs.

Qui ne sera surpris de retrouver ici l'odieux emploi des agens provocateurs ? Flétris dans les temps modernes, c'est les flétrir encore davantage que d'en rattacher l'origine au procès du Christ. On va juger si je n'ai pas employé le nom propre, en qualifiant d'agens provocateurs les émissaires que les princes des prêtres dépêchèrent autour de Jésus.

On lit dans l'Évangile de S. Luc, chap. xx, v. 20 : Et observantes miserunt insidiatores, qui se justos simularent, ut caperent eum in sermone, et tradèrent illum principibus et potestati præsidentis. Je ne traduirai pas ce texte moi-même ; je laisserai parler un traducteur dont l'exactitude est assez connue, M. de Sacy : « Comme ils ne cherchaient que les occasions de le perdre, ils lui envoyèrent des personnes apostées, qui contrefaisaient les gens de bien, pour le surprendre dans ses paroles, afin de le livrer au magistrat et au pouvoir du gouverneur. » Et M. de Sacy ajoute en note : « S'il lui échappait le moindre mot contre les puissances et le gouvernement. »

Cette première manœuvre a échappé à la sagacité de M. Salvador.

§ II. — Corruption et trahison de Judas.

Suivant M. Salvador, ce qu'il appelle « le sénat, ne com-mence pas par s'emparer de Jésus, comme cela, dit-il, se pratiquerait de nos jours : il commence par rendre, un jugement pour qu'il soit saisi. » Et il cite en preuve de son assertion. ( S. Jean, xi, 53. 54. et S. Mathieu, xxvi, 4. 5. )

Mais, d'une part, S. Jean ne dit rien de ce prétendu jugement. Il parle, non d'une audience publique, mais d'un conciliabule tenu par les princes des prêtres, et les pharisiens que je ne sache pas avoir constitué chez les Juifs un corps de judicature. « Les princes des prêtres et les pharisiens s'assemblerent donc, et disaient entre eux : « Que faisons-nous ? cet homme fait plusieurs miracles. » ( S. Jean, xi, v. 47. ) Ils ajoutent, v. 48 : « Si nous le laissons faire, tous croiront en lui. » Ce qui pour eux signifiait : et l'on ne croira plus en nous. Or, j'aperçois bien là la crainte de voir prévaloir la morale et la doctrine de Jésus : mais où est le jugement ? je ne le vois pas.

L'un d'eux, nommé Caïphe, qui était le grand-prêtre, leur dit : Vous n'y entendez rien, et vous ne considérez pas qu'il vous est avantageux ( quia expedit vobis ) qu'un seul homme meure pour le peuple.... et il prophétisa que Jésus devait mourir pour la nation des Juifs. » ( Ibid. v. 49. 50. 51. ) Mais prophétiser n'est pas juger (1) ; mais l'opinion personnelle émise par Caïphe, l'un d'eux, n'est pas l'opinion de tous, n'est pas un jugement du sénat ! Ainsi donc point de jugement : on voit seulement que prêtres et pharisiens sont animés d'une violente haine contre Jésus, et que, « depuis ce jour-là, ils ne songèrent plus qu'à trouver le moyen de le tuer ; ut interficerent eum. » ( v. 53. )

L'autorité de S. Jean est donc tout-à-fait contraire à l'assertion qu'il y aurait eu une ordonnance de prise de corps rendue préalablement par un Tribunal régulier.

Saint Mathieu, racontant les mêmes faits, dit que les princes des prêtres s'assemblerent dans la salle du grand-prêtre, appelé Caïphe, et qu'ils tinrent conseil ensemble. Mais quel conseil ? et quel en fut le résultat ? Est-ce de lancer un mandat d'amener contre Jésus pour l'entendre, et puis pour le juger ? Non : mais « ils tinrent conseil ensemble sur les moyens de s'emparer de Jésus par dol et de le tuer. » ( S. Mathieu, xxvi, 3. ) Or, dans la langue latine, langue parfaitement bien faite dans tout ce qui exprime les termes de droit, jamais occidere, non plus que interficere, n'a été employé pour exprimer l'action de juger à mort, mais seulement pour signifier le meurtre ou l'assassinat (2).

Ce dol, à l'aide duquel on devait s'emparer de Jésus, ne fut autre chose que le pacte des prêtres Juifs avec Judas.

Judas, l'un des douze, va trouver les princes des prêtres, et leur dit : Que voulez-vous me donner, et je vous le livrerai, et ego vobis eum tradam ? » ( Math. xxvi, 14. 15. ) Et ils pactisent avec lui, et ils lui promettent trente pièces d'argent ! Jésus, qui déjà prévoit sa trahison, l'en avertit avec douceur, au milieu de la Cène, où la voix de son maître en présence de ses frères aurait dû le toucher et le faire rentrer en lui-même ! Mais non, tout entier à l'idée de son salaire, Judas se met à la tête d'une cohue de

valets auxquels il doit indiquer Jésus, et c'est par un baise qu'il consomme sa trahison ! (1)

Est-ce donc ainsi que devait s'exécuter un jugement, si réellement un jugement avait ordonné l'arrestation de Jésus ?

§ III. — Liberté individuelle. — Résistance à main armée.

C'était la nuit... Après avoir célébré la Cène, Jésus avait conduit ses disciples sur la montagne des oliviers. Il priait avec ferveur ; mais ceux-ci s'endormirent.

Jésus les réveille, en leur reprochant doucement leur faiblesse, et les avertit que le moment approche. « Levez-vous, allons, voilà celui qui doit me trahir tout près d'ici. » ( S. Math. xxvi, 46. )

Judas n'était pas seul : à sa suite était une espèce de brigade grise presque entièrement composée des valets du grand-prêtre, que M. Salvador décore du titre de milice légale. Si dans le péle-mêle se trouvaient quelques soldats romains, ils étaient là comme curieux, sans avoir été légalement requis ; car le commandant romain, Pilate, n'avait pas encore entendu parler de l'affaire.

Cette main-mise sur Jésus, surtout à pareille heure, avait tellement le caractère d'une agression violente, d'une voie de fait, que les disciples se préparaient à repousser la force par la force.

Malchus, effronté valet du grand-prêtre, s'étant montré le plus alerte à s'élaner sur Jésus, Pierre, non moins zélé pour son maître, lui coupa l'oreille droite.

La résistance aurait pu se continuer avec succès, si Jésus ne s'y était aussitôt opposé. Mais la preuve que Pierre, quoiqu'il eût fait couler le sang, n'avait pas résisté à un ordre légitime, à un jugement légal, ce qui eût fait de sa résistance un acte de rébellion à main armée contre un mandement de justice ; c'est qu'il ne fut pas arrêté, ni sur l'heure, ni même plus tard chez le grand-prêtre où il suivit Jésus ; et où il fut très distinctement reconnu par la servante du pontife et même par un parent de Malchus.

Jésus seul fut arrêté ; et quoiqu'il n'eût point personnellement opposé de résistance active, et qu'il eût même comprimé celle de ses disciples, on le lia comme un malfaiteur ; et ligaverunt eum. Rigueur criminelle, puisqu'elle n'était pas nécessaire pour s'assurer d'un seul homme de la part d'une troupe nombreuse armée d'épées et de bâtons. Quasi ad latronem existis eum gladiis et fustibus. ( S. Luc. xxii, 52. )

§ IV. — Autres irrégularités dans l'arrestation. — Séquestration de personne.

On entraîne Jésus, et au lieu de le conduire immédiatement devant le magistrat compétent, on le mène chez Anne, qui n'avait d'autre qualité que celle de beau-père du grand-prêtre. ( Jean, xviii, 13. ) Que ce fût pour le lui faire voir, une telle curiosité n'est pas permise ; c'est là une vexation, une irrégularité.

De la maison d'Anne on le conduisit chez le grand-prêtre, toujours lié. ( Jean xviii, 24. ) On le dépose dans la cour ; il faisait froid, on fit du feu ; il était nuit, et c'est à la clarté de ce feu que Pierre fut reconnu par les gens de l'hôtel. Or, la loi judaïque défendait de procéder de nuit : nouvelle infraction.

Dans cet état de séquestration de personne, dans une maison privée, livré à des valets, au milieu d'une cour, comment Jésus fut-il traité ? « Ceux qui tenaient Jésus, dit saint Luc, se moquaient de lui en le frappant ; et lui ayant bandé les yeux ils lui donnaient des coups sur le visage, et l'interrogeaient en lui disant : devine qui est celui qui t'a frappé ? et ils lui disaient encore beaucoup d'autres injures et blasphèmes. » ( xxii, 63, 64, 65. )

Dira-t-on avec M. Salvador que cela se passait hors la présence du sénat ? Attendons, en ce cas, que le sénat soit réveillé, et nous verrons s'il saura protéger l'accusé.

DUPIN aîné, Avocat.  
( La suite à un prochain numéro. )

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Chartres s'est occupée, dans son audience du 2 décembre, d'une affaire bien affligeante. Cinq enfans, dont le plus âgé n'a pas seize ans et le plus jeune n'en a que douze, étaient accusés d'avoir, de complicité, soustrait frauduleusement de la laine au sieur Caillé à Chateaudun. Le sieur Rossignol-Vendel, âgé de 65 ans, marchand mégissier et la fille Aubert, sa domestique, comparaissaient aussi sous l'accusation d'avoir recélé sciemment les produits des vols. Depuis près de cinq ans, ces malheureux enfans se livraient à de criminelles habitudes, et celui qui, selon eux, les excitait à commettre les vols était Rossignol, homme jouissant de l'estime de tous et d'une honnête aisance. Les jurés ont déclaré Richer, le plus âgé des enfans, avoir agi avec discernement, mais à la majorité de sept contre cinq. Rossignol a été déclaré coupable, et la domestique a été acquittée. La Cour, après délibéré, a condamné Richer à deux ans de détention dans une maison de correction, et Rossignol à cinq ans d'emprisonnement ; les quatre autres enfans ont été remis en liberté et rendus à leurs parens. Rossignol a été défendu par M<sup>e</sup> Barbé, avocat à Chateaudun ; la fille Aubert par M<sup>e</sup> Doublet, et les cinq enfans par M<sup>e</sup> Caillaux. Cet avocat, dans son exorde, a donné de justes éloges à l'ensei-

(1) Croirait-on que Tertullien et S. Irénée ont été obligés de réfuter sérieusement des écrivains de leur temps, qui trouvaient la conduite de Judas, non-seulement excusable, mais admirable et très méritoire, « à cause, disaient-ils, du service immense qu'il avait rendu au genre humain, en préparant la rédemption ! » — C'est ainsi qu'à certains épicuriens on a vu des valentins de douze ans publier des lettres aussi enflammées, en disant que par la trahison d'Israël, l'Évangélisme et par conséquent le triomphe de la légitimité !

(1) De même que dénoncer n'est pas réfuter.  
(2) Comme fut celui d'Étienne, que les mêmes prêtres firent massacrer par la populace sans jugement préalable.



gnement primaire en général, et par une allusion que tout le monde a facilement saisie, il a exprimé l'espérance que sa propagation ne rencontrerait pas d'obstacles.... C'était rappeler indirectement que l'établissement d'une école d'enseignement mutuel à Chartres a trouvé de l'opposition dans le comité cantonal, qui, éclairé par les bienfaits de ce genre d'enseignement, ne tardera pas sans doute à revenir de ses étranges préventions.

— On écrit de Carcassonne, le 29 novembre :

« Notre ville a été troublée hier par une espèce d'émeute. Environ quatre-vingts ouvriers pareurs se sont transportés à l'établissement de M. Barbé, situé à quelque distance, tout près du petit village de Maquens; ils ont détruit une machine nouvellement construite, destinée au garnissage des draps; ils l'ont brisée en très petits morceaux. On a sur-le-champ envoyé un escadron de chasseurs et quelques gendarmes; mais le rassemblement s'était dissipé; l'on a pu cependant s'emparer de trois de ces ouvriers: l'un d'eux est grièvement blessé. On attribue cet événement au mal-aise que procure à cette classe de citoyens le défaut de vente des draps fabriqués. Les chefs de plusieurs maisons importantes ont, dit-on, ralenti leurs opérations, et se sont vus forcés de congédier une grande partie de ceux que leur travail faisait vivre. »

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— L'affaire en séparation de corps entre les sieur et dame Ch..., dont la *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs, s'est terminée par un arrangement relatif aux intérêts pécuniaires. M<sup>e</sup> Gilbert Boucher, avocat de la dame Ch... s'est présenté, en conséquence, devant la première chambre de la Cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, et a obtenu la confirmation pure et simple de la sentence prononçant la séparation de corps et de biens.

A l'ouverture de la même audience, la Cour, sur la présentation de M. Duplès, greffier en chef, a reçu le serment de MM. Nicolas-Adolphe Gorsis et Charles Heydier, nommés greffiers audienciers.

— Un procès, dont M. Jourdain, le *Bourgeois gentilhomme*, aurait dit qu'il y avait du mouton dedans, s'est élevé entre de graves et pieux personnages, et a successivement occupé le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance et la Cour royale. En voici les faits :

La dame Maunoir, supérieure des sœurs de Saint-Camille, possède un troupeau de mérinos qu'elle fait paître sur la butte Montmartre, dans des champs loués exprès. M. l'abbé Pagès, son directeur, a voulu s'associer à cette paisible industrie. Par deux traités, de 1824 et de 1825, il a joint aux brebis de la dame Maunoir un bélier et plusieurs agneaux. Il était convenu que M. l'abbé Pagès profiterait de la laine et du croit, mais qu'il payerait la nourriture des animaux qui formeraient sa part. La mort de ce respectable directeur ayant dissous la société, il s'est agi d'en faire la liquidation. M. l'abbé Pagès avait exactement touché sa part des produits, mais il n'avait rien payé pour les frais de nourriture, et ces frais surpassaient de beaucoup la somme de 484 fr., résultant de la vente des béliers introduits par lui dans la bergerie. Un jugement de 1<sup>re</sup> instance avait accordé à la dame Maunoir un reliquat de 1200 fr., et condamné le frère de l'abbé Pagès comme héritier pur et simple; mais devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, il a été prouvé que la succession n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et qu'on avait exagéré les dépenses à la charge de l'associé de la dame Maunoir: l'héritier bénéficiaire n'est plus condamné qu'à un reliquat de 3 à 400 fr.

— Quelques personnes s'attendaient à voir ouvrir aujourd'hui les audiences solennelles de la Cour royale. Cependant il paraît qu'elles ne commenceront pas même lundi, et que la première n'aura lieu que samedi prochain, 13 du courant. C'est ce jour-là décidément que sera plaidée la question du mariage civil des prêtres, à l'occasion de l'appel interjeté par le sieur Dumontel.

— On disait ce matin au Palais, que M. Tripier, bâtonnier actuel de l'ordre des avocats, était nommé conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Meynard, décédé.

— Le Grec Pétrus, que les désastres de la Valachie ont ruiné, et qui a jadis figuré dans le bataillon sacré d'Ypsilanti, était sorti des prisons d'Autriche pour venir en France établir un petit commerce des parfums d'orient. Une longue maladie l'ayant réduit à la misère la plus complète, il s'adressa à plusieurs personnes, et, porteur de certificats, il sollicitait des secours. Un homme se rencontra, qui non content de lui fermer sa bourse, le conduisit chez le commissaire de police: Pétrus avoua qu'il demandait des secours pour retourner dans sa chère patrie. Arrêté et traduit en justice, il fut condamné à trois mois de prison, à la suite desquels il serait conduit dans un dépôt de mendicité. Aujourd'hui, devant la Cour, il demandait l'infirmité de ce jugement. Interrogé avec bienveillance par M. le président Dehaussy, le prévenu rappelle avec un douloureux accent les malheurs de son immortelle patrie. « Avez-vous servi sous les ordres du colonel Fabvier? lui demande M. le président. — Non, Monsieur, répond Pétrus; j'avais quitté ma patrie quand il est venu lui prêter son bras vengeur. »

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Taillegrain, a réduit l'emprisonnement à cinq jours, et ordonné qu'à l'expiration de cette peine Pétrus serait mis en liberté.

— Deux individus se présentent, vers la fin d'octobre dernier, dans un hôtel de Paris; ils s'annoncent comme deux négocians de province qui viennent pour faire des emplettes. « Nous ne connaissons pas la capitale, dit l'un d'eux, qui prétend se nommer Tessier, veuillez, notre hôte, nous donner votre adresse afin de retrouver votre

hôtel. » Le propriétaire qui trouve cette demande toute naturelle, donne son adresse imprimée. Tessier la prend, et à quelque distance de là entre dans la maison de commerce de M. Bosquillon, marchand de schalls. « Le maître de l'hôtel où je loge, dit-il, m'adresse chez vous de confiance, et voilà son adresse. » Il se fait ensuite montrer plusieurs marchandises de prix, donne l'adresse imprimée, et invite le marchand à faire porter les schalls à l'hôtel où il sera, dit-il, de retour dans deux heures. M. Bosquillon ordonne à l'un de ses commis de porter les marchandises, tout en lui recommandant de ne pas les quitter de vue. A son arrivée, le commis trouve le sieur Tessier à l'hôtel. « Nous allons, lui dit ce dernier, aller ensemble chez MM. Perrier frères, mes banquiers; vous y serez payé. » Le commis trop confiant, laisse les marchandises dans l'hôtel, et suit Tessier. Celui-ci, arrivé à la halle, fait subitement volteface, et prend la fuite par un petit passage obscur. Le commis qui avait conçu quelques soupçons, et veillait son chaland de près, le suit rapidement, parvient à l'atteindre et à l'arrêter. Le voleur était pris, mais les schalls étaient partis. L'affidé du voleur était resté à l'hôtel et avait bientôt disparu avec les marchandises. Tessier, dès les premiers momens de son arrestation, avoua qu'il avait pris un faux nom, et qu'il s'appelait Legris; il déclara aussi que son complice s'appelait Baron. Ce dernier n'a pu être arrêté.

Ces deux individus, étant en état de récidive, ont été condamnés, Legris à cinq ans, et Baron à six ans d'emprisonnement.

— On peut battre sa femme, mais il ne faut pas la tuer, dit une maxime barbare qui a pris naissance je ne sais où, mais qui, chose certaine, ne sera jamais naturalisée en France, et surtout à Paris, où la bonté des maris est devenue proverbiale. Bien mal en a pris au nommé Meigny, d'avoir cru qu'il avait le droit d'administrer une correction à son épouse, car celle-ci s'est vue obligée d'aller demander protection au commissaire de police. Ce magistrat constata que la femme Meigny était couverte de contusions, et avait perdu une grande partie de ses cheveux. Des témoins sont venus à l'audience attester que Meigny s'était servi d'un manche à balai pour battre cette malheureuse, et qu'après l'avoir terrassée, il l'avait tirée par les cheveux. Le Tribunal a condamné Meigny à six semaines de prison. Celui-ci s'est retiré furieux contre les deux femmes entendues à sa charge. Dans son trouble, ne trouvant pas d'expressions pour peindre son ressentiment, il n'a cru pouvoir faire mieux que de les appeler... *blanchisseuses*.

— « Il y a un voleur parmi nous, car on m'a pris dans ma poche une somme de 8 francs; il faut que le voleur se retrouve. » C'est ainsi que parlait Lebert, garçon de bains portatifs à domicile, et chacun des ouvriers de la chambre de protester de son innocence. « Il faut pourtant trouver le coupable, dit l'un d'eux, nommé Guillou, et je connais le moyen d'y parvenir. Prenons autant de pailles que nous sommes de personnes présentes: celui qui aura la plus longue sera le voleur. » Ce moyen paraît ridicule sans doute au premier abord. Il y avait pourtant plus de bon sens et de raison dans cette proposition qu'on ne pourrait le présumer. Elle fut adoptée, et Guillou prépara les pailles. Chacun prit la sienne, et l'un des assistants, nommé Roucard, se trouva avoir une paille de beaucoup plus courte que celle de ses camarades. « Tu es le voleur, dit alors Guillou; tu l'es trahi toi-même en cassant ta paille, de peur d'avoir la plus longue; si tu n'avais rien craint, tu n'aurais pas cassé ta paille. » En effet, Guillou avait préparé ses pailles de manière qu'elles eussent toutes la même longueur, et il y avait quelque raison de sa part à suspecter celui qui avait en quelque sorte tremblé devant l'épreuve à laquelle il s'était soumis.

Quoi qu'il en soit, ce n'était qu'un soupçon dénué de preuves. Roucard se prétendit insulté et porta plainte en police correctionnelle. Il paraît que depuis ce moment il a fait des réflexions, car il ne s'est pas présenté à l'audience, et, à défaut de témoins, Lebert et Guillou, qu'il avait traduits devant le Tribunal, ont été renvoyés de la plainte.

— Joseph Hunton, condamné par la Cour d'assises d'Old-Bayley pour des faux nombreux en lettres de change, n'ayant pas obtenu un rapport favorable du recorder, sera exécuté lundi prochain, ainsi que James Abbott, dont nous avons annoncé la condamnation à mort pour avoir tenté de couper la gorge à sa femme. On devait exécuter aussi un faussaire, Peter Fenn, dont la demande en grâce a été rejetée; mais Fenn avait fait des études ecclésiastiques et pris ses degrés. La Cour consistoriale a fait des démarches pour prévenir ce qu'elle regardait comme un scandale, et elle a rappelé ce qui s'était passé en 1826, et la fureur atroce de la populace lors de l'exécution d'un autre prêtre protestant, le docteur Dodd. Ces remontrances ont été accueillies. Peter Fenn n'a pas, à la vérité, obtenu de commutation, mais un sursis illimité.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PHILIPPOTEAU, AVOUÉ,  
LICENCIÉ EN DROIT, A SEDAN.

Vente aux enchères, devant le Tribunal civil de Sedan (Ardennes), le 17 décembre 1828, heure de midi;

D'une USINE HYDRAULIQUE, avec ses dépendances, située près Carignan, et activée par deux ruisseaux d'une abondance constante.

Cette Usine, l'une des plus puissantes des Ardennes, consiste en trois bâtimens en pierre, couverts en ardoises, et renfermant un laminoir, une étamerie, et un logement de régisseur.

Elle est placée au milieu de sept hectares environ de jardins, terres, prés plantés d'un nombre considérable de peupliers.

La première mise à prix sera de 60,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> PHILIPPOTEAU, avoué licencié en droit, à Sedan.

## LIBRAIRIE.

## LIBRAIRIE

DE

A. SAUTELET ET C<sup>ie</sup>,

ÉDITEURS, RUE DE RICHELIEU, N<sup>o</sup> 14.

## DEFENSE DE L'USURE,

Ou lettres sur les inconvéniens des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent, par Jérémie BENTHAM; suivies d'un Mémoire sur les prêts d'argent, par TURGOT, et précédées d'une introduction contenant une dissertation sur le prêt à intérêt.

1 vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix : 5 fr.

Le nom du célèbre publiciste anglais et celui non moins célèbre de Turgot indiquent assez l'importance de ce traité. Cette question sur laquelle les Tribunaux ont chaque jour à prononcer, est soumise ici, non aux textes de nos Codes, mais aux lumières de l'économie politique, et nous croyons très désirable que ces lumières pénètrent dans la loi, ou tout au moins dans l'esprit des juges.

Sous presse :

## TRAITE DE DROIT PENAL,

Par M. Rossi, professeur à l'Académie de Genève.

Deux volumes in-8<sup>o</sup>.

## LIBRAIRIE

ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE  
ET L'ÉTRANGER,

DE CHARLES BÉCHET,

QUAI DES AUGUSTINS, N<sup>os</sup> 57-59.

Pour paraître le 15 décembre :

## ALMANACH DES GOURMANDS

Servant de guide aux Convives et aux Amphitryons, dédié à M. ROSSINI, par C. G. PÉRIGORD cadet.

Table des Chapitres. — Dédicace à M. Rossini. — De l'état actuel de la science gastronomique en France. — Des élégances de la vie appliquées à la gastronomie. — Portrait du véritable gourmand. — Des soupers. — Instructions pratiques à une bonne ménagère. — Poésies gourmandes. — Érudition gourmande. — De la gastronomie au XV<sup>e</sup> siècle. — Mélanges culinaires; aphorismes, recettes nouvelles ou peu connues. — Pèlerinage dans les principaux ateliers de Paris, etc.

L'ALMANACH DES GOURMANDS sera terminé par la liste des principaux gourmands de la capitale.

## VENTES A L'AMIABLE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOISANT, NOTAIRE,  
Rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

A vendre à l'amiable, une MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Paul, n<sup>os</sup> 21 et 23, consistant principalement en deux corps de logis sur la rue, et en un autre corps de logis entre cour et jardin, le tout d'un produit de 10,700 fr.

S'adresser, pour visiter cette maison, au portier, et pour les conditions de la vente, à Paris, 1<sup>o</sup> à M. COCHET, rue Poissonnière, n<sup>o</sup> 10; 2<sup>o</sup> à M. ROCHEREAU, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 7; et 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MOISANT, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

## AVIS DIVERS.

AVIS. — Une demoiselle ayant 160,000 francs désire s'unir à une personne d'une honnête famille et d'un état honorable; s'adresser à M<sup>lle</sup> Annette, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 63. On entre par la maison où l'on étale des draps.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 octobre.

Cochois, jardinier-maraicher, rue Charonne, n<sup>o</sup> 183. — (Juge-Commissaire, M. Lédien; agent, M. Moreau, rue Anselot, n<sup>o</sup> 60.)

du 5 décembre.

Sieur et dame Chanal, tenant hôtel garni, rue Sainte-Apolline, n<sup>o</sup> 21. — (Juge-Commissaire, M. Burel; agent, M. Chauvin, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n<sup>o</sup> 20.)

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation  
de la signature Boucher ci-dessus.